Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 4187/25
du 17.12.2025

Dossier n° L-CIV-506/25

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS sàrl, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262 ainsi que sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure, et comparant à l'audience, par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE2.),

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), et

3) la société anonyme SOCIETE3.) SA, compagnie d'assurances,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits

Par exploit du 25 août 2025 de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl a fait donner citation à PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg à l'audience publique du jeudi, 2 octobre 2025 à 15 heures, salle JP 1.19, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 19 novembre 2025 à 9 heures, salle JP 1.19.

La requérante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS sàrl, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, comparut à l'audience par ce dernier, tandis que les défendeurs, PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA, comparurent par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Faits

En date du 6 février 2024, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE5.) en Belgique, entre le véhicule de marque SCANIA, immatriculé (L) NUMERO4.), appartenant à la société SOCIETE1.) sàrl (ci-après « SOCIETE1.) »), conduit par PERSONNE2.) et assuré auprès de la société SOCIETE4.) et le camion SOCIETE5.), immatriculé (L) TS 1813, assuré auprès de la société SOCIETE3.) SA (ci-après « SOCIETE3.) »), appartenant à la société SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2.) ») et conduit par son préposé PERSONNE1.).

Les parties en cause sont en litige quant aux circonstances exactes et conséquences préjudiciables en relation avec l'accident en question.

Prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 25 août 2025, SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, afin de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon encore chacun pour le tout, à lui payer le montant de 12.554,59 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, le 6 février 2024, sinon de la mise en demeure, le 11 mars 2025, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle a conclu à voir majorer le taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la signification du jugement à intervenir ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros. Elle a enfin demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande est basée sur les articles 1384 alinéas 1er et 3, sinon 1382 et 1383 du code civil à l'encontre de SOCIETE2.)., subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code. Encore plus subsidiairement et dans l'hypothèse où il y aurait eu transfert de garde, elle est basée sur l'article 1384 alinéa 1er du code civil à l'encontre de PERSONNE1.). En tout état de cause, la responsabilité de ce dernier est recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du même code. L'action directe légale est exercée contre SOCIETE3.).

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait exposer que l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes : Le camion appartenant à la société SOCIETE1.) aurait été stationné de manière parfaitement régulière sur un quai de chargement à ADRESSE5.) en Belgique. La portière avant gauche aurait été ouverte alors que le conducteur PERSONNE2.) était en train de remonter dans sa cabine lorsque le camion de la société SOCIETE2.), piloté par PERSONNE1.), initialement stationné sur la gauche du camion de la société SOCIETE1.), aurait de manière soudaine et intempestive démarré avec l'intention de quitter sa place de stationnement. PERSONNE1.) n'aurait pas préalablement vérifié que la voie était libre et n'aurait pas été suffisamment attentif. PERSONNE1.), à bord du camion appartenant à SOCIETE2.) serait venu percuter de plein fouet la portière gauche du camion de la société SOCIETE1.). PERSONNE2.) n'aurait pas été en mesure d'éviter la collision.

La demanderesse renvoie au constat amiable d'accident ainsi qu'à la localisation des dégâts pour asseoir sa version des faits.

Les défendeurs résistent à la demande. Ils contestent la version des faits adverse et affirment que les deux camions se trouvent en position parallèle. PERSONNE2.) aurait ouvert la portière de manière fautive.

Appréciation

Il est constant en cause que l'accident litigieux s'est produit à ADRESSE5.) en Belgique.

Loi applicable

Le tribunal tient, en premier lieu, à souligner que l'accident de la circulation s'est produit en Belgique.

La convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière détermine, en son article 1er, la loi applicable à la responsabilité extra-contractuelle découlant d'un accident de la circulation, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître.

Aux termes de l'article 3 de ladite convention, la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation est, en principe, la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel se produit l'accident.
L'article 4 de la même convention prévoit que

« *Sous réserve de l'article 5, il est dérogé à la disposition de l'article 3 dans les cas prévus ci-après :*

a) Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité - envers le conducteur, le détenteur, le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit sur le véhicule, sans qu'il soit tenu compte de leur résidence habituelle, - envers une victime qui était passager, si elle avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, - envers une victime se trouvant sur les lieux de l'accident hors du véhicule, si elle avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation. En cas de pluralité de victimes, la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles.

b) Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous lettre a) ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même Etat.

c) Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules sont impliquées dans l'accident, les dispositions figurant sous lettres a) et b) ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu'elles sont aussi victimes de l'accident ».

En l'espèce, les deux véhicules sont immatriculés au Luxembourg.

Par application de l'article 4, point b) et de l'article 8 de la convention de La Haye du 4 mai 1971, la loi luxembourgeoise détermine donc notamment les conditions et l'étendue de la responsabilité, les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité.

L'article 8 de ladite convention ajoute encore que la loi applicable détermine

« *3. l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation ;*
4. les modalités et l'étendue de la réparation ;
5. la transmissibilité du droit à réparation ;
6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
7. la responsabilité du commettant du fait de son préposé ;

8. les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais ».

La convention de La Haye du 4 mai 1971 prévoit cependant une exception en ce qui concerne la loi applicable. En son article 7, elle dispose expressément que « *quelle que soit la loi applicable, il doit, dans la détermination de la responsabilité, être tenu compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident* ».
Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions du code de la route belge et non celles du code de la route luxembourgeois pour déterminer si l'une des parties a violé les règles de circulation et de sécurité.

C'est partant, à juste titre, que la demanderesse invoque principalement les dispositions de l'article 1384 et, subsidiairement, celle des articles 1382 et 1383 du code civil luxembourgeois. Cependant, le tribunal ne fera pas application des dispositions du code de la route luxembourgeois, invoquées à tort.

SOCIETE2.) ne conteste pas avoir eu la garde du véhicule impliqué dans le choc. De même, elle ne conteste ni l'intervention matérielle, ni le rôle actif de ce véhicule dans la production du dommage.

Partant, SOCIETE2.) est présumée responsable du dommage adverse par application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

Dans la mesure où la garde est alternative et non pas cumulative, il y a d'emblée lieu de dire non fondée la demande en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

SOCIETE2.) estime s'être totalement exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le comportement fautif d'PERSONNE2.). Dans ce contexte, elle soutient que ce dernier a commis une faute en ouvrant de manière intempestive la portière qui serait venue percuter son camion.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure qui sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité.

Cette distinction est importante dans la mesure où la faute ou le fait de la victime exonère le présumé responsable totalement si la faute ou le fait de la victime présente les caractères de la force majeure. Si tel n'est pas le cas, le fait ou la faute de la victime n'a qu'un effet partiellement exonératoire entraînant un partage de responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage. Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. Le fait du tiers qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout. Tel est l'intérêt de distinguer la victime du tiers (PERSONNE3.), *La responsabilité des personnes privées et publiques*, 3e éd., nos 1083, 1084 et 1089).

Dans la mesure où PERSONNE2.) est à considérer comme tiers dans le cadre de la demande en indemnisation présentée par SOCIETE6.) est admise à s'exonérer totalement de la présomption pesant sur elle.

Le croquis du constat montre les camions en parallèle, la portière du camion appartenant à SOCIETE1.) ouvert avec un point de contact au milieu du camion de SOCIETE2.).
SOCIETE1.) a coché la case n° 1 (« *en stationnement/ à l'arrêt* »), tandis que SOCIETE2.) a coché la case n° 2 (« *quittait un stationnement/ouvrait une portière* »).

Sous la rubrique n° 14 « *Mes observations* », le chauffeur de SOCIETE1.) a déclaré « *je montais dans ma cabine* », tandis que le chauffeur de SOCIETE2.) affirmait « *j'ai avancé et le véhicule A a ouvert la porte en même temps que je démarre* ».

Il est de jurisprudence constante que le constat amiable dûment signé par deux conducteurs vaut aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'il relate. Cette jurisprudence est également applicable à toutes les rubriques, y compris à celle n° 14, avec la restriction que les observations y inscrites n'engagent que leur auteur.

En l'espèce, SOCIETE1.) affirme que la portière de son camion a été endommagée au moment où le chauffeur PERSONNE2.) était en train de monter dans sa cabine.

SOCIETE1.) offre de prouver par témoin sa version des faits. Elle propose d'entendre le chauffeur PERSONNE2.).

Les défendeurs s'y oppose en invoquant l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de l'égalité des armes pour conclure à l'irrecevabilité de cette offre de preuve.

L'égalité des armes implique d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (Cour européenne des Droits de l'Homme, 27 octobre 1993, série A, n° 274, Bulletin des Droits de l'Homme 2, 1994, p. 42).

L'applicabilité de la notion de l'égalité des armes est à subordonner à l'exigence que la procédure tende à obtenir une réponse qui sera décisive sur le sort du droit ou de l'obligation en jeu (Jean-Claude WIWINIUS, « L'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les juridictions luxembourgeoises », Pas. 3/2000, p. 231).

La seule circonstance qu'une partie dispose d'un témoin et l'autre non n'est pas constitutive d'une violation des droits de la défense et n'équivaut pas automatiquement à une rupture de l'égalité des armes au procès.

Il convient d'analyser la question de l'égalité des armes au cas par cas en fonction des données propres à chaque espèce.

Le problème qui se pose en l'espèce au regard du principe de l'égalité des armes est celui que seules deux personnes, à savoir les conducteurs impliqués sont susceptibles de témoigner.

A part ces deux conducteurs, aucune personne qui serait susceptible de déposer comme témoin n'est identifiée. Contrairement à PERSONNE2.), qui n'est pas partie au procès, PERSONNE1.), partie au procès, rencontre un empêchement légal à être entendu sur le déroulement des faits, à savoir le principe que nul ne peut être témoin dans sa propre cause.

Il résulte de ces éléments que l'admission de l'offre de preuve telle que formulée par SOCIETE1.) exercerait manifestement une influence décisive sur le sort des droits et obligations en jeu.

Or, admettre le témoignage de l'un des conducteurs, tandis que celui de l'autre conducteur, partie au litige, n'est pas recevable et qu'aucun autre témoin oculaire n'est susceptible d'être entendu, placerait les défendeurs dans une situation de net désavantage, de manière à rompre le principe de l'égalité des armes et violerait ainsi les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Au vu des considérations précédentes, il y a lieu de déclarer l'offre de preuve présentée par le SOCIETE1.) par l'audition du témoin PERSONNE2.) irrecevable (cf. en sens TAL, 13 février 2019, n° TAL-2018-04237 du rôle).

Il est constant en cause que le camion de SOCIETE2.) était en train d'avancer afin de quitter les lieux. Compte tenu du positionnement des véhicules et de la forme du camion, la remorque de SOCIETE2.) n'était pas susceptible de toucher de son propre fait la portière endommagée. La portière, s'ouvrant latéralement, a nécessairement été manipulée par le conducteur de façon à créer un point de contact avec le camion SOCIETE2.).

Il échet de constater que seul PERSONNE2.) était susceptible de manipuler la portière, soit en l'ouvrant de telle façon qu'elle touchait le côté latéral du camion SOCIETE2.), soit en l'ouvrant au moment où le camion SOCIETE2.) était en mouvement. Dans les deux hypothèses, seul PERSONNE2.) était à l'origine de la manipulation de la porte et partant du contact crée entre les deux véhicules.

Les affirmations comme quoi le chauffeur du camion SOCIETE2.) n'aurait pas préalablement vérifié si la voie était libre ne résultent d'aucun élément du dossier.

En revanche, le fait pour PERSONNE2.), déclarant qu'il montait dans sa cabine, d'ouvrir la porte sans s'assurer qu'il pouvait manipuler la porte sans risque et de manière à toucher l'autre camion, est à qualifier de faute. Ce fait constitutif de faute était imprévisible, irrésistible et insurmontable pour PERSONNE1.), celui-ci ne faisant qu'avancer avec son véhicule. Ce dernier s'exonère partant totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Pour le surplus, aucune faute ou imprudence n'étant établie dans le chef de PERSONNE1.), il y a également lieu de déclarer la demande non fondée à son encontre sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Les demandes tant principales que subsidiaires de SOCIETE1.) sont partant à déclarer non fondées.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Compte tenu de l'issue du litige, il y a lieu de déclarer la demande de SOCIETE1.) non fondée.

Il en va de même de la demande d'exécution provisoire.

Les frais sont à laisser à charge de SOCIETE1.).

Par ces motifs :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

déclare l'offre de preuve irrecevable ;

dit les demandes tant principales et que subsidiaires non fondées ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

Patrice HOFFMANN **Juge de paix**	**Tom BAUER** **Greffier**